



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 août 2022
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Deuxième partie de la reprise de la treizième session

Vienne, 7-11 novembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Application des dispositions à caractère transversal des chapitres II et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient une compilation des informations disponibles en date d'août 2022 en ce qui concerne les succès, bonnes pratiques et difficultés recensés ainsi que les observations formulées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur les questions transversales que soulève l'application de ses chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs). Le rapport s'efforce également d'établir des corrélations avec les conclusions du premier cycle d'examen.



I. Contenu et structure du rapport

1. Le présent rapport thématique contient une compilation des informations les plus pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les observations formulées dont il est rendu compte dans les résumés analytiques et les rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Afin de rendre compte plus en détail de l'application de la Convention par les États parties, le présent rapport contient des informations sur l'application des dispositions à caractère transversal de ses chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs). Ces informations sont complétées par les rapports thématiques sur l'application des chapitres II (CAC/COSP/IRG/2022/3) et V (CAC/COSP/IRG/2022/7), qui portent sur les autres sujets et dispositions examinés au cours du deuxième cycle. Le rapport thématique sur le chapitre II ayant été soumis au Groupe d'examen de l'application en juin 2022, le nombre d'examens qui y étaient analysés était plus faible¹. Il se peut, par conséquent, que les conclusions des différents rapports varient en fonction des informations disponibles au moment de la rédaction.
3. Le présent rapport se fonde sur les informations contenues dans les 62 résumés analytiques et rapports d'examen de pays qui avaient été achevés au 12 août 2022². Se concentrant sur les tendances actuelles recensées en matière d'application et sur les exemples existants, il comprend des tableaux et des figures qui présentent les difficultés et les bonnes pratiques les plus courantes³. Les différences entre les régions ont été indiquées selon qu'il convenait.
4. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes étroitement liés entre eux. Plus précisément, le rapport analyse les questions relatives aux déclarations d'avoirs, aux systèmes de divulgation de l'information financière et à la prévention des conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 ; paragraphe 5 de l'article 8 ; et paragraphes 5 et 6 de l'article 52) ; à la détermination de la propriété effective [art. 12, par. 2 c) ; art. 14, par. 1 a) ; et art. 52, par. 1] ; ainsi qu'à la prévention du blanchiment d'argent, à la prévention et à la détection des transferts du produit du crime, et aux services de renseignement financier (art. 14, 52 et 58).
5. Étant donné que le nombre de résumés analytiques et de rapports d'examen de pays finalisés dans le cadre du deuxième cycle d'examen a augmenté et est donc devenu plus représentatif, le présent rapport s'efforce également de fournir des informations sur la corrélation entre certaines dispositions examinées dans le cadre du premier cycle d'examen (chap. III et IV) et du deuxième (chap. II et V), s'appuyant sur les rapports thématiques précédents.

¹ Le rapport thématique sur le chapitre II soumis au Groupe d'examen de l'application en juin 2022 (CAC/COSP/IRG/2022/3) contient une analyse des résumés analytiques et des rapports d'examen de pays issus de 58 examens.

² Le présent rapport s'appuie sur 19 examens qui ont été achevés pour le Groupe des États d'Afrique, 20 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 10 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 6 pour le Groupe des États d'Europe orientale. Il est donc possible que le nombre de recommandations et de bonnes pratiques recensées soit moins représentatif pour certains groupes régionaux que pour d'autres.

³ Conformément aux conclusions des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports d'application qui concernent le niveau régional ne sont plus anonymisés ; les pays d'où proviennent les exemples de bonnes pratiques sont nommés tout au long du rapport. Une liste complète des bonnes pratiques recensées en relation avec les articles examinés sera mise à la disposition du Groupe d'examen de l'application dans un document de séance.

II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques recensées dans l'application des dispositions à caractère transversal de certains articles des chapitres II et V de la Convention

6. Les figures et tableaux ci-après donnent un aperçu des difficultés et des bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application de certains articles des chapitres II et V, classées par article de la Convention. Pour faciliter la comparaison entre les dispositions, les figures I et III contiennent des informations sur les articles analysés dans leur intégralité, tandis que les figures II et IV contiennent des informations sur les dispositions dont certains alinéas ont été analysés séparément.

Figure I

Difficultés rencontrées dans l'application des articles 14, 52 et 58 de la Convention, par article

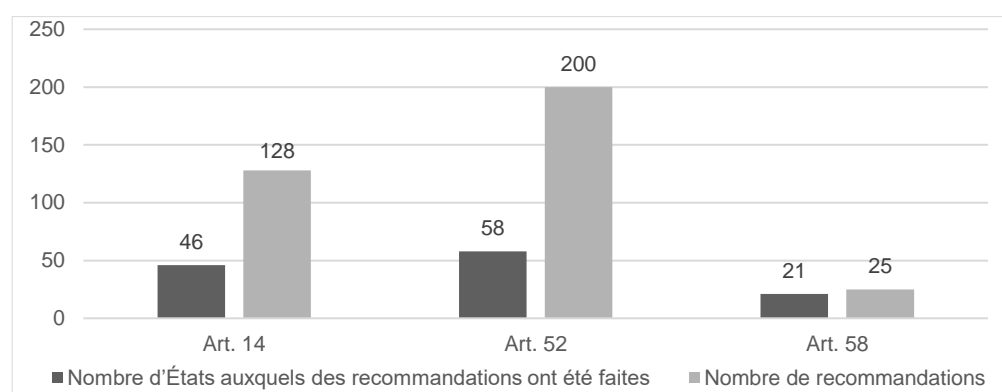


Figure II

Difficultés rencontrées dans l'application du paragraphe 4 de l'article 7 ; du paragraphe 5 de l'article 8 ; du paragraphe 2 c) de l'article 12 ; du paragraphe 1 a) de l'article 14 ; et des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 52 de la Convention, par article

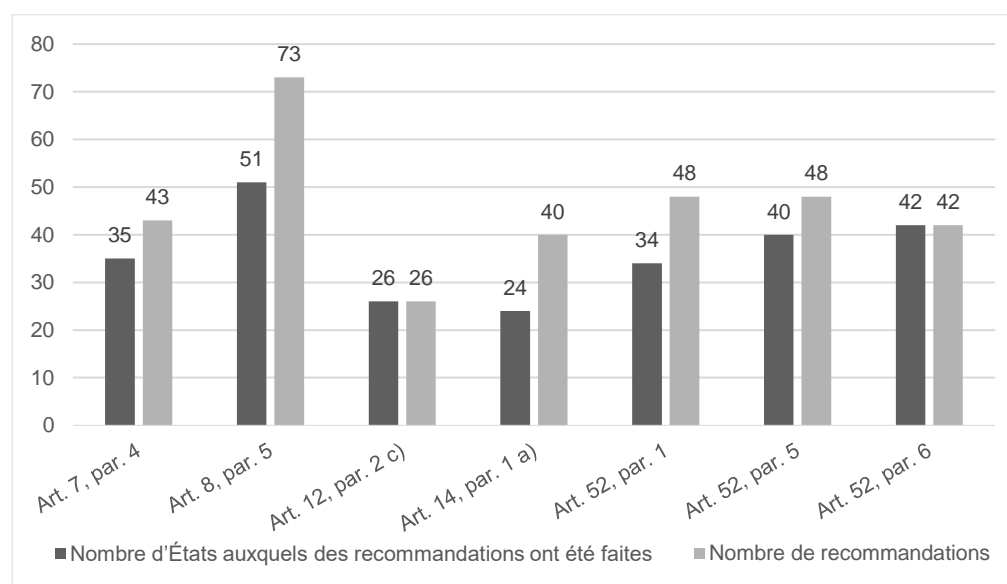


Tableau 1
Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application de certaines dispositions de la Convention

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Art. 7, par. 4	Adoption de systèmes de prévention des conflits d'intérêts ou renforcement de ces systèmes
Article 8, par. 5	Déclaration d'activités extérieures, d'emplois, de placements, d'avoirs et de dons ou avantages substantiels ; vérification des déclarations
Art. 12, par. 2 c)	Renforcement de la transparence concernant les propriétaires et gestionnaires d'entités privées
Art. 14, par. 1 a)	Lacunes institutionnelles dans la surveillance financière ; absence de détermination ou détermination insuffisante des ayants droit économiques ; absence de mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques
Art. 14, par. 1 b) à 5	Lacunes propres à chaque pays dans la réglementation et la surveillance mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; application incomplète des normes et recommandations émises par d'autres organismes de contrôle internationaux tels que le Groupe d'action financière et les organismes régionaux apparentés ; insuffisance des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables ; et supervision insuffisante des services de transfert de fonds ou de valeurs
Art. 52, par. 1	Identification des personnes politiquement exposées étrangères et nationales et des ayants droit économiques ; lacunes dans la définition de la notion de personnes politiquement exposées
Art. 52, par. 2 à 4	Publication insuffisante de lignes directrices ; interdiction des banques écrans ; manque de moyens des autorités compétentes
Art. 52, par. 5	Inefficacité du système de divulgation de l'information financière
Art. 52, par. 6	Déclaration d'intérêts, de signatures ou d'autres pouvoirs sur des comptes étrangers
Art. 58	Services de renseignement financier démunis de pouvoirs exceptionnels pour le gel d'avoirs ; allocation insuffisante de ressources, manque d'indépendance et capacités insuffisantes des services de renseignement financier, notamment dans le domaine de la coopération interinstitutions et internationale

Figure III
Bonnes pratiques recensées dans l'application des articles 14, 52 et 58 de la Convention, par article

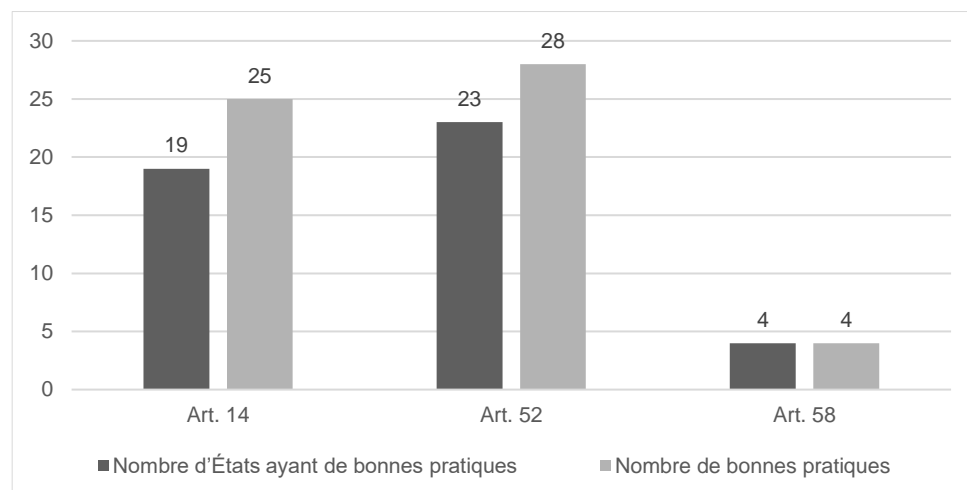


Figure IV
Bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 4 de l'article 7 ; du paragraphe 5 de l'article 8 ; du paragraphe 2 c) de l'article 12 ; du paragraphe 1 a) de l'article 14 ; et des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 52 de la Convention, par article

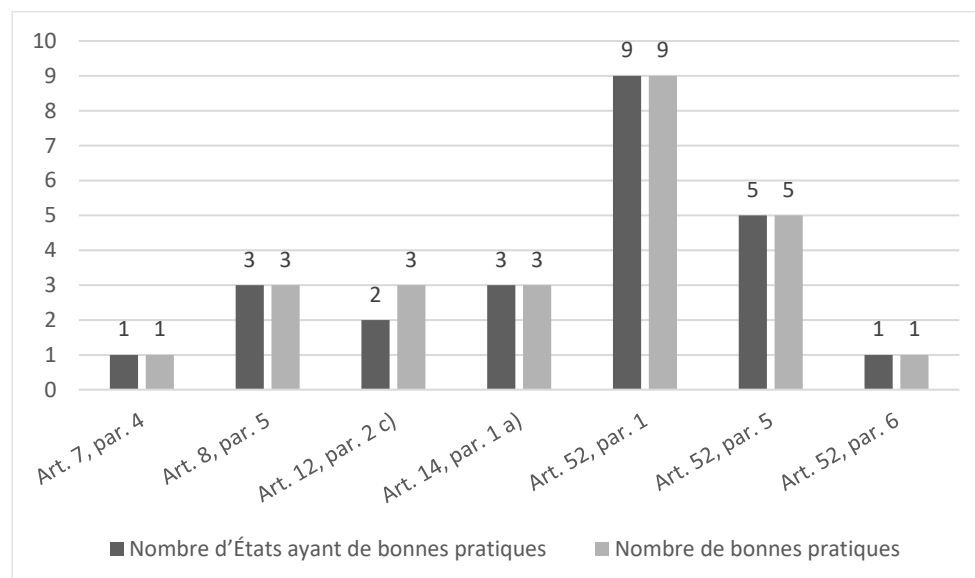


Tableau 2
Bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application de certaines dispositions de la Convention

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Art. 7, par. 4	Approche structurée de promotion de la transparence ainsi que de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
Art. 8, par. 5	Mesures prises pour créer ou renforcer le système de déclaration d'avoirs
Art. 12, par. 2 c)	Création de registres des sociétés ; publication d'informations sur la propriété effective
Art. 14, par. 1 a)	Régime national éprouvé de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; création de registres publics de propriété effective ; activités de sensibilisation des institutions financières
Art. 14, par. 1 b) à 5	Bonne coordination interinstitutions ; promotion de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
Art. 52, par. 1	Définition de la notion de personnes politiquement exposées incluant les ressortissants nationaux ; publication d'informations sur la propriété effective
Art. 52, par. 2 à 4	Création d'un registre des comptes bancaires ou des ayants droit économiques ; partage de renseignements financiers avec d'autres États
Art. 52, par. 5	Système efficace de déclaration d'avoirs ; vérification des déclarations
Art. 52, par. 6	Mesures prises pour renforcer les systèmes de déclaration d'avoirs
Art. 58	Étroite coopération avec les services de renseignement financier étrangers ; possibilité d'inclure comme élément de preuve, dans le cadre d'une procédure judiciaire, un rapport établi par le service de renseignement financier

7. Il a été recensé, au total, 453 difficultés en relation avec les articles 14, 52 et 58. Malgré ce nombre élevé, la taille de l'échantillon d'États dont les examens sont achevés reste limitée à un tiers des États parties, ce qui, comme dans l'analyse précédente, signifie qu'il est encore trop tôt pour fournir une analyse plus large. Cependant, il est possible de mieux cerner les tendances préliminaires analysées aux sessions précédentes du Groupe d'examen de l'application.

8. Les liens entre les deux chapitres examinés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application sont restés perceptibles en ce qui concernait à la fois les difficultés et les bonnes pratiques recensées. Par exemple, les articles 8 et 52 comprennent tous deux des dispositions relatives à la déclaration d'avoirs ; un tiers des États qui avaient recensé des besoins techniques en ont cité à cet égard, la moitié d'entre eux citant des besoins en rapport avec chaque article. Les articles 14 et 58 fournissent un autre lien de ce type, lorsqu'un renforcement des capacités d'enquête financière est évoqué en relation avec les deux chapitres.

III. Analyse des questions transversales que soulève l'application des chapitres II et V de la Convention

A. Prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public, déclaration d'avoirs et systèmes de divulgation de l'information financière (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6)

9. En vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, chaque État partie est tenu d'adopter, de maintenir ou de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Cet article complète le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont tenus de s'efforcer de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. En outre, en appliquant ces articles, les États parties pourraient envisager également de mettre en place, à l'intention des agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pouvant également inclure la divulgation d'un droit ou d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention.

10. Presque tous les États parties avaient mis en place des règles sur la prévention des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4 et art. 8, par. 5 de la Convention), mais la portée et le contenu des cadres applicables en la matière variaient considérablement, de même que les types d'intérêts faisant l'objet d'interdictions. Les pays avaient fait état de diverses mesures telles que l'interdiction ou la restriction d'emplois secondaires ou d'activités extérieures, la limitation des cadeaux et l'obligation de divulgation d'informations financières pour certains agents publics. Dans deux cas, bien que l'acceptation de cadeaux fût interdite en toutes circonstances, les examinateurs ont trouvé des lois contradictoires prévoyant des exceptions et émis des recommandations pour clarifier ces règles.

11. En outre, de nombreux États ont adopté des systèmes et des procédures pour que les agents publics déclarent leurs conflits d'intérêts existants ou potentiels. Par exemple, Nauru a mis en place un registre obligatoire de déclarations d'intérêts pour les parlementaires, tandis que l'Afrique du Sud a adopté une approche structurée de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans les différentes catégories d'agents publics, prévoyant notamment des obligations de déclaration précises pour les agents publics qui interviennent dans des domaines à haut risque, ainsi que des formations et des lignes directrices. En revanche, dans un autre État partie, la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnelle la déclaration des activités professionnelles des enfants, parents et autres membres de la famille d'un fonctionnaire.

12. Des restrictions et des sanctions sont largement imposées en cas de non-conformité, y compris des sanctions pénales dans quelques pays. Quelques rares États ont cependant indiqué qu'ils ne disposaient pas de procédures permettant d'appliquer de telles restrictions et sanctions en cas de non-conformité. Bien que plusieurs États aient défini les conflits d'intérêts dans leur législation, la difficulté de décider de ce qui constitue un conflit d'intérêts a été signalée comme un problème dans certains autres.

13. La plupart des États parties avaient fixé des obligations concernant la présentation régulière de déclarations d'avoirs par certaines catégories d'agents publics (en rapport avec le paragraphe 5 de l'article 8) et mis en place un système de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés (art. 52, par. 5). Cependant, les pratiques suivies à cet égard variaient considérablement d'un État à l'autre. Par exemple, en ce qui concernait le champ d'application personnel des déclarations, certains pays étendaient l'obligation de divulgation à tous les agents publics, tandis que plusieurs autres la limitaient aux hauts responsables ou aux personnes occupant des postes publics vulnérables à la corruption. En outre, certains

États avaient inclus les membres de la famille de certains agents publics dans la même catégorie de divulgation d'informations financières que les agents eux-mêmes ou exigé que certains agents publics déclarent les avoirs de membres de leur famille proche tels que les conjoints et les enfants. Dans un État partie, cependant, le champ d'application personnel excessivement large, qui couvrait notamment les grands-parents et les beaux-parents, a été considéré comme faisant obstacle à l'efficacité du système de divulgation d'informations financières et une recommandation a été émise à cet égard.

14. En ce qui concernait les déclarations, plusieurs États exigeaient qu'elles portent sur un large éventail d'éléments, y compris les intérêts financiers, les postes d'administrateur, les participations dans des entreprises privées, les immeubles de placement, les nominations publiques, les revenus et les dettes. Cependant, seul un nombre limité d'États avaient pris des mesures pour exiger que les agents publics appropriés ayant un intérêt dans un compte financier dans un pays étranger, ou une signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, signalent cette relation aux autorités compétentes et tiennent des registres appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6), de sorte que la plupart des États parties analysés ont reçu des recommandations à cet égard. Bien que certains États exigent ce type de divulgation, le respect de cette obligation s'avérait plutôt difficile. Cherchant un autre moyen de s'y conformer, le Liechtenstein et la Slovénie exigeaient de leurs agents publics qu'ils indiquent dans leurs déclarations fiscales les revenus, les avoirs et les comptes dont ils disposaient dans le monde, tandis que trois États interdisaient aux agents publics d'ouvrir, de détenir ou de contrôler un compte bancaire à l'étranger sans l'accord des autorités compétentes. Les Philippines ne faisaient aucune distinction entre les actifs, les passifs et les intérêts à déclarer au niveau national et ceux à déclarer à l'étranger. Dans le cas de deux États, les examinateurs ont noté que la mise en place d'un système conforme au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention avait été envisagée, mais non appliquée.

15. En outre, la fréquence de soumission exigée des fonctionnaires tenus de déclarer leurs avoirs variait considérablement, certains pays exigeant une déclaration périodique et d'autres une telle déclaration lors de la prise et de la cessation de fonctions, lorsque les revenus dépassaient un seuil déterminé ou chaque fois qu'un changement substantiel se produisait. Néanmoins, un pays a signalé que la notion de « changement notable » n'était pas définie dans sa législation, ce qui avait donné lieu à des difficultés d'application. Pour un État, les examinateurs ont noté que l'efficacité et l'efficacité du système de déclaration d'avoirs étaient considérablement réduites étant donné qu'entre autres circonstances, les fonctionnaires n'étaient pas tenus de soumettre une déclaration actualisée à la fin de leur service. Une recommandation a été émise à cet égard.

Encadré 1

Exemple d'application du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention

Au Kenya, les agents publics doivent présenter des déclarations de patrimoine tous les deux ans, ainsi qu'au début et à la fin de leur mandat. Les déclarations doivent inclure des informations sur les revenus, les actifs et les passifs des agents publics, de leur(s) conjoint(s) et de leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions telles que des amendes ou des peines de prison.

16. L'absence de vérification a généralement été identifiée comme une lacune dans l'application, due soit à l'absence de procédure correspondante, soit au manque de ressources humaines appropriées. Certains États parties avaient chargé un organisme central de vérifier toutes les déclarations, tandis que certains autres autorisaient différents organismes à vérifier les déclarations soumises par différentes catégories d'agents publics. En outre, tandis que certains États pouvaient utiliser des outils

électroniques pour procéder à des vérifications périodiques, de nombreux autres ont indiqué que la vérification n'était effectuée qu'en cas de plainte ou d'enquête. Il a été recommandé à plus d'un tiers des États parties analysés dans le présent rapport de mettre en place des systèmes de vérification des déclarations d'avoirs ou de patrimoine ou d'améliorer ceux qui existaient. De plus, pour 10 de ces États, les recommandations mentionnaient également l'importance d'utiliser des outils de classement automatisés ou électroniques.

17. Seuls 17 des États parties analysés ont déclaré utiliser des technologies de l'information et des communications pour la soumission, la gestion, la vérification ou la publication des déclarations. À titre d'exemple, pour la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations, la France a déclaré utiliser un logiciel spécialisé (Artemis) qui fonctionne en scannant quotidiennement la liste des déclarants et en recueillant de nouvelles informations pertinentes et publiques. En revanche, 11 États ont spécifiquement indiqué que la soumission des déclarations se faisait sur papier ou manuellement par les personnes tenues de le faire, ce qui a été identifié comme faisant obstacle à l'efficacité des systèmes de déclaration. Certains États exigeaient également que les déclarations restent scellées, sauf si une enquête criminelle était ouverte.

18. Dans un petit nombre d'États, les déclarations de patrimoine étaient en partie accessibles au public, sous forme de récapitulatif ou par le biais d'un registre public ou d'un site Internet dédié, tandis que dans d'autres, elles ne pouvaient être consultées que par les services de détection et de répression, ou uniquement sur demande, dans le cadre de consultations ou sous réserve d'approbation. L'utilisation des technologies de l'information et des communications pour la publication des déclarations de patrimoine a également été signalée.

19. Au niveau régional, il a été constaté que tous les États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et la grande majorité des États des autres groupes régionaux avaient des difficultés à appliquer les paragraphes 5 et 6 de l'article 52.

B. Détermination de la propriété effective [art. 12, par. 2 c) ; art. 14, par. 1 a) ; et art. 52, par. 1 de la Convention]

20. La détermination de la propriété effective est un outil essentiel de lutte contre la corruption, car elle permet de recueillir des informations sur les personnes qui, en fin de compte, ont le contrôle effectif d'une institution et empêche ainsi les criminels d'utiliser des sociétés pour dissimuler la propriété et le contrôle d'actifs. À cet égard, le paragraphe 1 c) de l'article 12 de la Convention demande aux États parties de promouvoir la transparence parmi les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés. L'identification du bénéficiaire effectif d'opérations et de fonds est également un moyen essentiel de prévenir le blanchiment d'argent, ainsi que de prévenir et de détecter les transferts du produit du crime. Le paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention demande aux États parties d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires qui mette l'accent, entre autres, sur l'identification des ayants droit économiques. En outre, le paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention complète cette disposition en ce qu'il oblige les États parties à exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes.

21. De nombreux États avaient fixé des exigences en matière d'inscription des entreprises au registre du commerce et tenaient ce type de registres à la disposition du public [art. 12, par. 2 c)]. Plusieurs pays, en particulier des États membres de l'Union européenne, avaient également mis en place des registres spéciaux sur les ayants droit économiques ou rendu accessibles les informations les concernant, ce qui a été considéré comme constituant une bonne pratique. Le non-respect de l'obligation d'enregistrement pouvait entraîner des sanctions administratives, voire pénales dans

certaines États. Il y avait néanmoins des pays où certaines modalités juridiques, comme la fiducie, n'étaient pas entièrement couvertes par les dispositions applicables en la matière.

Encadré 2

Exemple de bonne pratique recensé en ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a conclu, avec les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne concernés, des accords bilatéraux visant la mise en place de registres centraux d'informations sur la propriété effective ou de systèmes efficaces similaires. Ces territoires et dépendances s'étaient également engagés à fournir aux autorités policières et fiscales du Royaume-Uni l'accès aux informations sur la propriété effective des sociétés et des entités juridiques constituées dans leurs juridictions.

22. En ce qui concernait le paragraphe 1 a) de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention, tous les États ont rendu compte de leur réglementation, nombre d'entre eux faisant état de lois visant spécialement à lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de lois et de règlements sectoriels complémentaires contenant généralement des dispositions sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, l'identification des ayants droit économiques, l'enregistrement des opérations et le signalement des opérations suspectes. La législation de nombre d'États prévoyait également des sanctions administratives, voire pénales, en cas de non-respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, les examinateurs ont déterminé que des législations régionales supranationales telles que les directives de l'Union européenne ou de l'Union économique et monétaire ouest-africaine étaient applicables. À cet égard, à deux exceptions près, tous les États avaient adopté des mesures permettant de déterminer l'identité des ayants droit économiques. Dans un État, bien que l'identification des ayants droit économiques fût généralement requise, il existait une exception dans le cas des clients pour lesquels les informations sur l'ayant droit étaient accessibles au public ou l'existence d'un ayant droit était impossible pour des raisons objectives.

23. Dans la pratique, certains États avaient rencontré des difficultés à identifier ces ayants droit, en particulier lorsqu'il s'agissait de structures juridiques complexes. Par exemple, dans le cas d'un État partie, bien que les examinateurs aient noté l'existence d'une réglementation pour l'identification des ayants droit économiques, ils ont également souligné que cette réglementation n'était pas suffisante pour identifier réellement la personne physique qui exerce le contrôle. En outre, il a été recommandé à deux États parties d'identifier les ayants droit économiques systématiquement et pas seulement en cas de doute.

24. Bien que le paragraphe 1 de l'article 52 n'impose de déterminer l'identité que des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, cet élément ne semble pas constituer un obstacle, les États ayant signalé avoir adopté une obligation générale d'identification des ayants droit. En outre, certains États ont spécifiquement indiqué qu'une telle obligation était imposée indépendamment de la valeur du compte. Dans deux cas seulement, les examinateurs ont recommandé à l'État partie de définir ce qui était considéré comme un gros compte pour ce qui était d'identifier les bénéficiaires effectifs des fonds.

25. Bien que la vérification de l'identité des ayants droit économiques ne soit pas une exigence de la Convention, compte tenu de son importance, les examinateurs ont émis des recommandations lorsqu'il a été constaté que cette vérification n'avait pas été effectuée. Dans le même temps, certains États parties sont allés au-delà de la Convention, exigeant une diligence accrue à l'égard des ayants droit économiques identifiés comme des personnes politiquement exposées.

C. Mesures de prévention du blanchiment d'argent et vigilance à l'égard de la clientèle (art. 14)

26. Le paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention demande aux États parties d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, ainsi que d'autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent. Il faut que les États parties mettent en place un régime national de réglementation et de surveillance avec, par exemple, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et d'autres procédures de surveillance pour protéger l'intégrité des banques et des institutions financières non bancaires. À cet égard, les États parties sont tenus, en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux tels que les recommandations du Groupe d'action financière, la cinquième directive antiblanchiment de l'Union européenne et les Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, d'instituer, au minimum, une réglementation dans trois domaines : a) la propriété effective et l'identification effective des clients ; b) la tenue de registres précis⁴ ; et c) une procédure permettant aux institutions et aux professionnels concernés de signaler les opérations suspectes. Les États parties sont tenus d'appliquer un régime de connaissance du client et de diligence raisonnable qui oblige les institutions soumises à ce régime à déclarer les opérations suspectes au service de renseignement financier ou à une autre institution désignée, sur la base de critères clairement établis et revus périodiquement. Les prescriptions du paragraphe 1 a) de l'article 14 sont étroitement liées à celles du paragraphe 1 de l'article 52, qui traite de la prévention du transfert du produit du crime. En outre, au paragraphe 1 b) de l'article 14, les États parties sont encouragés à mettre en place un service de renseignement financier chargé de recueillir et d'analyser ces déclarations. Ce paragraphe doit donc être lu en relation avec l'article 58, qui traite des services de renseignement financier. Les dispositions adoptées au niveau national en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent trouvent leur origine dans les principes énoncés dans un certain nombre de conventions et d'instruments internationaux tels que la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, renforcés par le Groupe d'action financière ainsi que par les évaluations d'autres organismes similaires au niveau régional.

27. Dans la grande majorité des États parties, des mesures ont été prises pour prévenir le blanchiment d'argent, en tant qu'infraction pénale, par des lois spécifiques. Il y avait une uniformité remarquable entre les États parties pour ce qui était d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, ainsi que d'autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent.

Encadré 3

Exemple d'application de l'article 14 de la Convention

La Thaïlande a entrepris d'importantes activités de sensibilisation et organisé des séminaires à l'intention des institutions financières et de certaines entreprises et professions non financières désignées. Le Liechtenstein a complété son régime antiblanchiment d'argent par un audit annuel des institutions financières.

28. La plupart des États parties avaient mis en place un régime national de réglementation et de surveillance avec, par exemple, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et d'autres procédures de surveillance pour protéger l'intégrité des banques et des institutions financières non bancaires.

⁴ On trouvera de plus amples informations concernant la propriété effective dans la section III.B du présent rapport.

29. La plupart des États parties appliquaient une approche fondée sur les risques, exigeant que le degré de vigilance exercé à l'égard des clients, des opérations et des activités soit proportionnel aux risques respectifs de blanchiment d'argent. Certains États n'avaient pas expressément inscrit cette approche dans leur législation, mais avaient publié des lignes directrices pour qu'elle soit mise en pratique. La plupart des États parties avaient achevé ou étaient sur le point d'achever leur évaluation des risques de blanchiment d'argent à l'échelle nationale, et nombre d'entre eux en avaient publié les résultats. Sur la base de ces résultats, plusieurs États avaient également élaboré des stratégies nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et des plans d'action pour leur mise en œuvre.

30. En ce qui concernait la désignation de leurs autorités de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, les États parties examinés présentaient quelques différences. Certains États avaient désigné des autorités différentes pour superviser chaque secteur, tandis qu'un État avait créé une autorité unique, intégrée et indépendante pour la surveillance des marchés financiers.

31. Les entités soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent incluaient généralement les banques et les institutions financières non bancaires. Dans de nombreux pays, les entités tenues de communiquer des informations comprenaient également les entreprises et professions non financières désignées. Toutefois, certains États n'avaient pas recensé l'intégralité des entreprises et professions visées, comme le recommandait le Groupe d'action financière.

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 52, les États parties ont conservé les registres, ainsi que les documents pertinents obtenus lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et pendant les opérations, pendant une période minimale déterminée.

33. Des recommandations concernant l'application de l'article 14 de la Convention ont été adressées à la plupart des États du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

34. Les difficultés les plus couramment rencontrées en ce qui concernait l'article 14 étaient les lacunes propres à chaque pays qui existaient dans la législation et la réglementation mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, de nombreux pays ont fait état d'une application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance.

35. Hormis celles, courantes, susmentionnées, les principales difficultés semblaient être de nature opérationnelle. Même dans les pays où l'efficacité de la législation contre le blanchiment d'argent a été démontrée dans la pratique, comme décrit ci-dessus, il est resté difficile de prévenir ce blanchiment et les aspects financiers de l'activité criminelle, notamment dans les affaires de corruption. En outre, dans plusieurs pays, il fallait renforcer les capacités pratiques des autorités compétentes en résolvant les problèmes liés au manque de coordination entre ces autorités. Ainsi, dans plusieurs États, les autorités spécialisées et les services de détection et de répression n'étaient pas en mesure de détecter ces infractions et ont indiqué que les enquêteurs et les procureurs avaient besoin d'une meilleure formation et de pouvoirs discrétionnaires accrus en matière de collecte d'informations.

36. Des États parties avaient indiqué que les autorités de surveillance et de répression du blanchiment d'argent coopéraient et échangeaient activement des informations aux niveaux national et international et avaient été félicités pour leur bonne coordination interinstitutionnelle et la promotion de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre ce blanchiment. Des réunions de coordination, des plateformes ou des comités directeurs destinés à faciliter la coopération entre les différentes autorités de contrôle avaient été mis en place par plusieurs États, ce qui était considéré comme constituant une bonne pratique. Plusieurs États avaient contribué au développement et au renforcement de la

coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en organisant pour d'autres pays une série de programmes de formation, ce qui a également été considéré comme constituant une bonne pratique. L'étendue de la coopération mise en place entre les autorités nationales et des groupes de la société civile pour prévenir le blanchiment d'argent a également été considérée comme constituant une bonne pratique.

37. En matière de coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États parties avaient indiqué que leurs services de renseignement financier avaient la possibilité d'échanger des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers, aussi bien de façon spontanée que sur demande. En outre, plusieurs États pouvaient fournir une assistance sur la base d'accords bilatéraux ou dans le cadre d'instances multilatérales telles que le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Groupe d'action financière et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

38. Tous les États parties ont mentionné l'adoption de règles ou de mesures destinées à contrôler les mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables. Cette surveillance, assurée principalement par les autorités douanières, reposait généralement sur des systèmes imposant la déclaration de toute valeur équivalente ou supérieure à un certain seuil, fixé le plus souvent à 10 000 dollars des États-Unis ou 10 000 euros. Dans de nombreux pays, des sanctions telles que des amendes, des peines d'emprisonnement, des saisies et des confiscations pouvaient s'appliquer en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration. Toutefois, il a été indiqué que l'application des règles pertinentes constituait une difficulté dans certains pays.

Encadré 4

Exemple de bonne pratique dans l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention

Aux Bahamas, en plus de la déclaration des transferts internationaux de quantités importantes d'espèces et d'instruments négociables, il y avait également une obligation de déclarer les mouvements transfrontières de métaux précieux et de pierres précieuses.

39. Presque tous les États ont rendu compte des prescriptions qu'ils avaient adoptées en matière de transferts électroniques de fonds, y compris les mesures applicables aux sociétés qui pratiquaient cette activité. Cependant, dans certains pays, les institutions financières n'étaient pas toujours tenues de conserver des informations tout au long de la chaîne de paiement ou d'exercer une surveillance accrue sur les virements électroniques présentant des informations incomplètes, et dans quelques autres pays, les services de transfert de fonds ou de valeurs ne faisaient pas l'objet d'une réglementation adéquate. Des recommandations ont été émises en conséquence.

40. En ce qui concernait la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités destinée à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, de nombreux États parties ont indiqué que leurs services de renseignement financier avaient la possibilité d'échanger des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers, aussi bien de façon spontanée que sur demande. De nombreux États ont fait référence à leur appartenance au Groupe d'action financière ou à un organisme régional de type Groupe d'action financière tel que le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent ou le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. De nombreuses recommandations ont été émises en ce qui concernait le suivi à mettre en place pour combler les lacunes ou résoudre les difficultés précédemment recensées dans d'autres

évaluations, notamment dans celles menées par le Groupe d'action financière. Les évaluations mutuelles effectuées par le Groupe d'action financière et les organismes régionaux de type Groupe d'action financière semblaient avoir assuré un niveau élevé de conformité.

D. Prévention et détection des transferts du produit du crime service de renseignement financier (art. 52 et 58)

1. Prévention et détection des transferts du produit du crime (art. 52)⁵

41. En vertu du paragraphe 1 de l'article 52, les États parties doivent exiger des institutions financières qu'elles vérifient l'identité des clients, prennent des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs des fonds déposés sur des gros comptes et procèdent à une surveillance accrue des comptes recherchés ou tenus par des personnes politiquement exposées. Cet article porte également sur la publication de lignes directrices inspirées d'initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales de lutte contre le blanchiment d'argent [art. 52, par. 2 a)]. En outre, il a été jugé important de déterminer s'il existait un système permettant à l'État partie de communiquer l'identité des clients à haut risque identifiés et de recevoir ces informations d'autres États parties [art. 52, par. 2 b)]. Le paragraphe 3 de l'article 52 exige des États parties qu'ils définissent des exigences en matière de tenue de registres, en particulier pour les comptes et les opérations à haut risque tels que ceux qui impliquent des personnes politiquement exposées. L'interdiction de créer des banques fictives et les critères établis pour cette interdiction sont énoncés au paragraphe 4 de l'article 52.

42. Tous les États parties avaient pris diverses mesures pour prévenir et détecter les transferts du produit du crime. Les États parties doivent veiller à ce que leur notion de ce qui constitue le « produit du crime » corresponde à la définition qui figure à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention, et comprenne tout bien provenant de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par cette commission. La plupart des États avaient adopté des définitions similaires ou équivalentes.

43. De même, dans d'autres affaires, il a été noté comme constituant une bonne pratique le fait que le blanchiment du produit du crime soit incriminé non seulement lorsque l'auteur présumé savait effectivement, mais aussi aurait dû raisonnablement savoir, que les avoirs blanchis provenaient d'une activité criminelle, ou lorsqu'il avait agi en violation d'un devoir de savoir ou d'une supposition rationnelle, ou sur la base d'une ignorance inexcusable de ce fait. Plusieurs États appliquaient des normes similaires dans leur législation.

44. Leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent faisaient largement appel à une approche fondée sur les risques. Presque tous les États avaient déclaré que leurs lois contre le blanchiment d'argent et d'autres textes législatifs financiers imposaient, à des degrés variés, un devoir de vigilance au sujet de la clientèle (art. 52, par. 1). La Convention exige, au minimum, que les institutions financières soient soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Dans plusieurs d'entre eux, le manquement à ces obligations pouvait donner lieu à des sanctions.

45. Presque tous les États avaient adopté des mesures pour soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchaient à ouvrir ou détenaient, que ce soit de manière directe ou par un intermédiaire. Certains avaient

⁵ Comme mentionné précédemment, étant donné les liens étroits qui existent entre l'article 52 et l'article 14 (sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent), ainsi qu'avec le paragraphe 5 de l'article 8 (relatif aux systèmes de déclaration de situation financière), le lecteur pourra se reporter aux informations pertinentes qui figurent dans le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention (CAC/COSP/2022/3).

également fourni aux entités déclarantes des outils de contrôle pour leur permettre d'identifier ces personnes. Cependant, les États ne définissaient pas tous de la même manière la notion de personnes politiquement exposées : certains appliquaient les mêmes critères aux personnes politiquement exposées nationales et étrangères, tandis que d'autres établissaient une distinction entre ces catégories, n'incluant que l'une d'entre elles dans leur définition. En outre, plusieurs États n'avaient pas une définition claire de ce que recouvraient les membres de la famille et l'entourage proche, et certains ne pouvaient pas élargir à ces personnes les mesures de surveillance accrue.

46. La majorité des États avaient publié des orientations ou des lignes directrices pour inciter les entités déclarantes, y compris les institutions financières, à exercer une vigilance accrue (art. 52, par. 2). Ces orientations ou lignes directrices émanaient généralement des autorités de surveillance financière, des services de renseignement financier ou des services de détection et de répression. En outre, un certain nombre d'États obligeaient leurs institutions financières à exercer une vigilance accrue sur les relations commerciales et les opérations qui impliquaient des personnes provenant de pays à haut risque. Au Portugal, les autorités allaient au-delà des exigences minimales de la Convention et fournissaient des conseils sur la manière de détecter l'activité criminelle de personnes politiquement exposées, y compris un ensemble d'indicateurs sur la manière d'identifier ces personnes après qu'elles ne sont plus politiquement exposées. Près de la moitié des États de chaque groupe régional, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, ont reçu des recommandations sur l'application de cette disposition.

47. Tous les États avaient une législation qui prévoyait que les institutions financières tiennent des registres appropriés des comptes et des opérations des institutions financières (art. 52, par. 3). La durée de tenue de ces registres variait selon les États ; 5, 7, 10 ou 15 ans, voire jusqu'à 25 ans. Certains États prescrivaient également des périodes de conservation différentes pour divers documents, en fonction de la sensibilité de l'information. L'obligation de conservation commençait toujours à la date de la fin de la relation d'affaires ou à celle d'exécution de l'opération. Ces registres devaient également inclure des informations sur les ayants droit économiques et la méthode utilisée par les personnes déclarantes pour procéder à la vérification. Au Sénégal, la mise en place d'un registre des comptes bancaires au niveau de la Banque centrale, qui répertoriait toutes les cartes bancaires et les comptes chèques des clients des institutions déclarantes, a été considéré comme constituant une bonne pratique. Seuls quelques États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations concernant l'application de cette disposition.

48. La plupart des États avaient adopté des mesures pour empêcher la création de banques n'ayant pas de présence physique et n'étant pas affiliées à un groupe financier réglementé (banques écrans), conformément au paragraphe 4 de l'article 52 de la Convention. De nombreux États interdisaient à leurs institutions financières d'établir des relations avec ce type de banques écrans. Au Zimbabwe, cette interdiction s'étendait à toute personne, tandis qu'aux Îles Marshall, elle visait également les négociants en espèces. Plus des deux tiers des États ont également rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour interdire aux institutions financières d'entretenir avec ce type d'établissements, ou avec d'autres institutions financières étrangères, des relations de banque correspondante qui permettraient que leurs comptes soient utilisés par des banques écrans. La moitié des États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et environ un tiers des États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations à cet égard.

2. Service de renseignement financier [art. 14, par. 1 b) et art. 58]

49. Le paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention invite les États parties à mettre en place un service de renseignement financier chargé de recueillir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes. L'article 58 de la Convention requiert des États parties qu'ils coopèrent entre eux pour prévenir et combattre le

transfert du produit des infractions visées par la Convention. À cette fin, il leur est demandé d'envisager de créer un service de renseignement financier qui servirait de centre national pour la collecte, l'analyse et la communication aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes. Les États parties pouvaient appliquer ces dispositions par différents moyens : en créant un nouveau service de renseignement financier, en créant une unité spécialisée au sein d'un service existant ou en utilisant un service existant. Il fallait que l'article 58 de la Convention soit interprété d'une manière compatible avec le paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention.

50. Presque tous les États disposaient de services de renseignement financier chargés de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les déclarations d'opérations financières suspectes. Ces services de renseignement financier étaient généralement autonomes ou indépendants, même si certains présentaient des lacunes pour ce qui était de leur indépendance ou de leur capacité opérationnelle. Dans la plupart des États, les services de renseignement financier étaient membres du Groupe Egmont. Certains étaient également membres de groupes régionaux de services de renseignement financier ou observateurs auprès de ces derniers. La moitié des États qui n'étaient pas membres du Groupe Egmont pour leur service de renseignement financier étaient des États africains.

51. Dans la plupart des États, le service de renseignement financier était également habilité à accéder, dans le contexte d'enquêtes sur le blanchiment d'argent, aux comptes financiers et aux dossiers bancaires en vertu de la législation et du cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le secret bancaire ne pouvait être invoqué pour refuser de fournir des informations. En outre, ces mesures étaient parfois mises en œuvre non seulement par les canaux habituels de poursuite et de répression, mais aussi par des autorités spécialisées telles que des bureaux de recouvrement d'avoirs, ce qui ajoutait considérablement à leur efficacité pratique.

52. Les entités déclarantes spécifiées dans la législation contre le blanchiment d'argent avaient l'obligation de prendre des mesures de diligence raisonnable, d'informer le service de renseignement financier (ou, dans certains cas, le procureur général) de tout fait ou opération qui créait une suspicion, aux fins de la détection d'infractions pénales, et de fournir sur demande des informations et des documents aux agents autorisés.

53. Les fonctions exercées par les services de renseignement financier différaient quelque peu d'un pays à l'autre. Certains s'acquittaient essentiellement de fonctions administratives, tandis que d'autres se voyaient confier des missions supplémentaires d'enquête. En outre, dans certains États parties, les services de renseignement financier étaient habilités, en cas d'urgence, à prendre des mesures conservatoires, par exemple à geler des avoirs ou à suspendre des opérations pour une durée pouvant aller jusqu'à 48 ou 72 heures, voire 7 ou 14 jours dans certaines situations. Au Pérou, le service de renseignement financier était tenu d'informer un juge, sous 24 heures, des mesures conservatoires ainsi adoptées.

54. Les services de renseignement financier semblaient disposer de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour remplir correctement leur fonction. Bien qu'il n'y eût pas de mécanismes formels de coordination avec les autres services de détection et de répression, la plupart des services de renseignement financier ont indiqué qu'il y avait un échange d'informations.

Encadré 5

Exemples d'application de l'article 58 de la Convention

Aux Bahamas, le service de renseignement financier organisait des manifestations publiques pour faire connaître son rôle et ses responsabilités. Au Maroc, toute information envoyée directement au service de renseignement financier par des homologues étrangers était considérée comme une déclaration d'opération suspecte et

transmise aux autorités compétentes. Au Panama, le grand nombre de mémorandums d'accord signés par le service de renseignement financier était considéré comme un succès, même si aucun mémorandum de ce type n'était nécessaire pour échanger des informations. Le Pérou a fait savoir qu'à la demande du Procureur général, le service de renseignement financier pouvait produire, sur la base d'informations vérifiables contenues dans les rapports de renseignement financier, un rapport qui pouvait être intégré à une procédure judiciaire en tant que preuve, et que le service pouvait être appelé à participer au procès oral en tant qu'expert informateur.

55. En ce qui concernait les tendances régionales, il a été recensé un ensemble de difficultés, en particulier dans les États du groupe des États africains. Suivaient les États du groupe des États d'Asie-Pacifique, tandis que moins de la moitié des difficultés étaient recensées dans les États du groupe des États d'Europe orientale et du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'avait recensé qu'une seule difficulté à cet égard.

IV. Corrélation avec le premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application

56. À mesure qu'augmente le nombre de résumés analytiques et de rapports d'examen de pays finalisés pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il devient possible d'établir certaines corrélations entre les dispositions examinées lors des premier et deuxième cycles du Mécanisme. Néanmoins, comme mentionné ci-dessus, le nombre d'examens de pays finalisés dans le cadre du deuxième cycle d'examen restant limité, il faudra actualiser l'analyse à mesure que d'autres examens seront achevés.

57. Les dispositions de la Convention relatives à la déclaration d'opérations suspectes et à la création d'un service de renseignement financier (art. 14 et 58) ont été considérées comme d'importantes étapes de l'élimination des obstacles que le secret bancaire met en travers des enquêtes pénales nationales (art. 40). Ces dispositions complètent l'article 40 en introduisant une obligation plus large de veiller à ce que les lois et règlements qui protègent les informations bancaires soient modifiés pour aider à appliquer efficacement les mesures de lutte contre la corruption.

58. De même, en ce qui concernait la transmission spontanée d'informations (art. 46, par. 4 et 5) et la création de services de renseignement financier (art. 58), dans certains États parties, les autorités ont spécifiquement mentionné la coopération et l'échange d'informations entrepris entre ces services avec, par exemple, la fourniture régulière de dossiers bancaires et financiers en réponse à des demandes d'entraide judiciaire, voire l'envoi de notifications rapides aux institutions déclarantes pour les avertir d'une demande à venir afin d'assurer une réponse en temps voulu. Dans un État partie, les demandes relatives au blanchiment d'argent pouvaient être transmises directement par les services de renseignement financier.

59. En outre, la plupart des États parties ont fait savoir qu'en cas d'urgence, les demandes présentées au titre de l'article 46 de la Convention par l'intermédiaire d'INTERPOL étaient acceptables, même si, dans certains cas, une présentation ultérieure par les voies officielles était requise. Ces échanges d'informations semblaient répandus parmi les services de renseignement financier, plus de la moitié des États parties ayant indiqué une interaction actuelle ou en développement entre leurs services et des services étrangers, principalement via la conclusion de mémorandums d'accord. En ce qui concernait la coopération en matière d'enquêtes et de poursuites transnationales contre le blanchiment d'argent, il avait été organisé un forum international destiné à stimuler la coopération par le partage de compétences, l'échange d'informations et le renforcement des capacités. Plusieurs pays ont fait savoir qu'ils avaient entrepris de rejoindre le Groupe Egmont. Ces

pratiques étaient pertinentes pour l'application des dispositions mentionnées examinées lors des premier et deuxième cycles d'examen.

60. Outre la corrélation avec les articles 14, 40 et 46, il a été constaté que l'article 58 présentait également une forte corrélation avec l'article 36, qui traite de la création d'autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Un constat commun à ces deux articles était l'indépendance de ces autorités, ainsi que l'adéquation de leurs capacités et ressources. En ce qui concernait l'article 36, les difficultés relatives aux mesures opérationnelles destinées à renforcer l'efficacité, comme le partage d'informations, la coordination interinstitutions, la collecte et l'utilisation de données pertinentes et la publication d'orientations claires, ont été mises en évidence lors du premier cycle d'examen.

61. Une difficulté qui persistait en ce qui concernait l'application des dispositions examinées lors des premier et deuxième cycles d'examen était l'allocation de ressources adéquates pour renforcer encore l'efficacité et la capacité des mécanismes de coopération internationale. En outre, en ce qui concernait les recommandations générales faites pour les deux cycles, il a été souligné la nécessité de continuer à consacrer des ressources et une attention appropriées au renforcement des capacités des autorités chargées de lutter contre la corruption et de mener des enquêtes financières, notamment en procédant à une évaluation complète des besoins d'assistance technique. En ce qui concernait la prévention du blanchiment d'argent, il a été souligné la nécessité de renforcer l'application de la loi et de régler les problèmes de chevauchement de mandats, ainsi que les difficultés de coordination entre les autorités chargées des affaires de blanchiment d'argent liées au produit d'infractions visées par la Convention.

62. Une corrélation supplémentaire pourrait être établie entre la mise en place de systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation d'informations financières (art. 8, par. 5 et art. 52, par. 5 et 6) et l'incrimination de l'enrichissement illicite (art. 20). Les déclarations de patrimoine et de situation financière avaient été mises en avant comme une mesure essentielle pour prévenir et détecter l'enrichissement illicite, à savoir un important accroissement du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement expliquer par ses revenus légaux.

63. Lors du premier cycle d'examen, en ce qui concernait l'application de l'article 20, les examinateurs ont recommandé à 20 États parties d'envisager de mettre en place des systèmes de déclaration non seulement d'intérêts, mais aussi de patrimoine, au moins pour les hauts fonctionnaires et les députés, et, en général, d'entreprendre d'améliorer l'efficacité des systèmes existants, de réduire les faiblesses opérationnelles et de prévoir des sanctions plus efficaces en cas de déclarations incorrectes. En outre, dans un cas, il a été recommandé, lors du deuxième cycle d'examen, de renforcer le système de divulgation d'informations financières afin de permettre la vérification et l'utilisation des informations fournies pour détecter les cas de conflit d'intérêts et d'enrichissement illicite en l'absence de toute enquête pénale.

64. Il a été souligné, lors du premier cycle, la pertinence, pour l'application des articles susmentionnés examinés lors du deuxième cycle, les bonnes pratiques suivantes : la participation active aux réseaux, plateformes et forums internationaux et régionaux destinés à promouvoir la coopération internationale ; l'utilisation efficace des bases de données électroniques pour assurer le suivi, la surveillance et le contrôle des demandes de coopération internationale ; la demande d'adhésion au Groupe Egmont ; et la conclusion d'un grand nombre d'accords entre les services de renseignement financier nationaux et des juridictions étrangères.

V. Perspectives

65. Les données supplémentaires qui émaneront progressivement des examens de pays permettront de fournir une analyse plus complète des tendances et de faire

ressortir de nouvelles nuances dans les prochains rapports thématiques et additifs régionaux, de façon que le Groupe d'examen de l'application soit tenu informé des succès obtenus et des difficultés rencontrées lors des examens.
